**Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances**

ARCA

**DECISION N°540/93/001/ 2016 PORTANT SUSPENSION DE L'AGREMENT DE QUATRE SOCIETES DE COURTAGE D'ASSURANCES**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en son article 470 alinéas 6 & 7 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Attendu qu'en date du 27 février 2014 le Secrétariat Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances a tenu une réunion à l'intention des sociétés de courtage pour leur demander d'introduire dans de brefs délais leurs dossiers de demande de régularisation de l'agrément ;

Attendu qu'en date du 25 mars 2015 le Secrétariat Général de l'ARCA a adressé une correspondance de rappel aux sociétés de courtage qui n'avaient pas encore introduit ou complété leurs dossiers de le faire endéans un délai de trois mois ;

Attendu que les sociétés « *Société de Courtage d'Assurance (SOCAS)* », « *Ingoma Best Insurance Brokers* », « *Agence Universelle de Courtage en Assurance (AUCA)* » et « *Advanced Risk Management* » n'ont pas répondu à l'appel qui leur a été lancé de se conformer à la loi ;

Vu les recommandations de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances exprimées dans sa réunion du 24 décembre 2015 ;

**DECIDE :**

**Article 1er** :L'agrément provisoire des sociétés de courtage d'assurances « *Société de Courtage d'Assurance (SOCAS)* », « *Ingoma Best Insurance Brokers* », « *Agence Universelle de Courtage en Assurance (AUCA)* » et « *Advanced Risk*

*Management* » pour exercer les opérations de courtage d'assurances est suspendu.

**Article 2** : Les sociétés ci-dessus ne sont plus autorisées à exercer les activités de courtage d'assurances sur le territoire du Burundi jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3**: La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

**Fait à Bujumbura, le 29/01/2016**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES**

**Christian KWIZERA**